

# ALGERIE – CNESE

**« La concurrence et la lutte contre les monopoles en Algérie : Etat des lieux et perspectives »**

SLIMANI Djilali – Conseil National Economique social et Environnemental ALGERIE

# Sommaire

(1)

**1- QUELQUES PRECISIONS SUR LE CONCEPT DE MONOPOLE**

**2- BREF HISTORIQUE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE EN ALGERIE**

**3- AMBIGUITES DES TEXTES ENCADRANT LE MARCHE (concurrence et monopole)**

**4- PROBLEMATIQUE DE L'INTENSIFICATION DE LA CONCURRENCE EN ALGERIE**

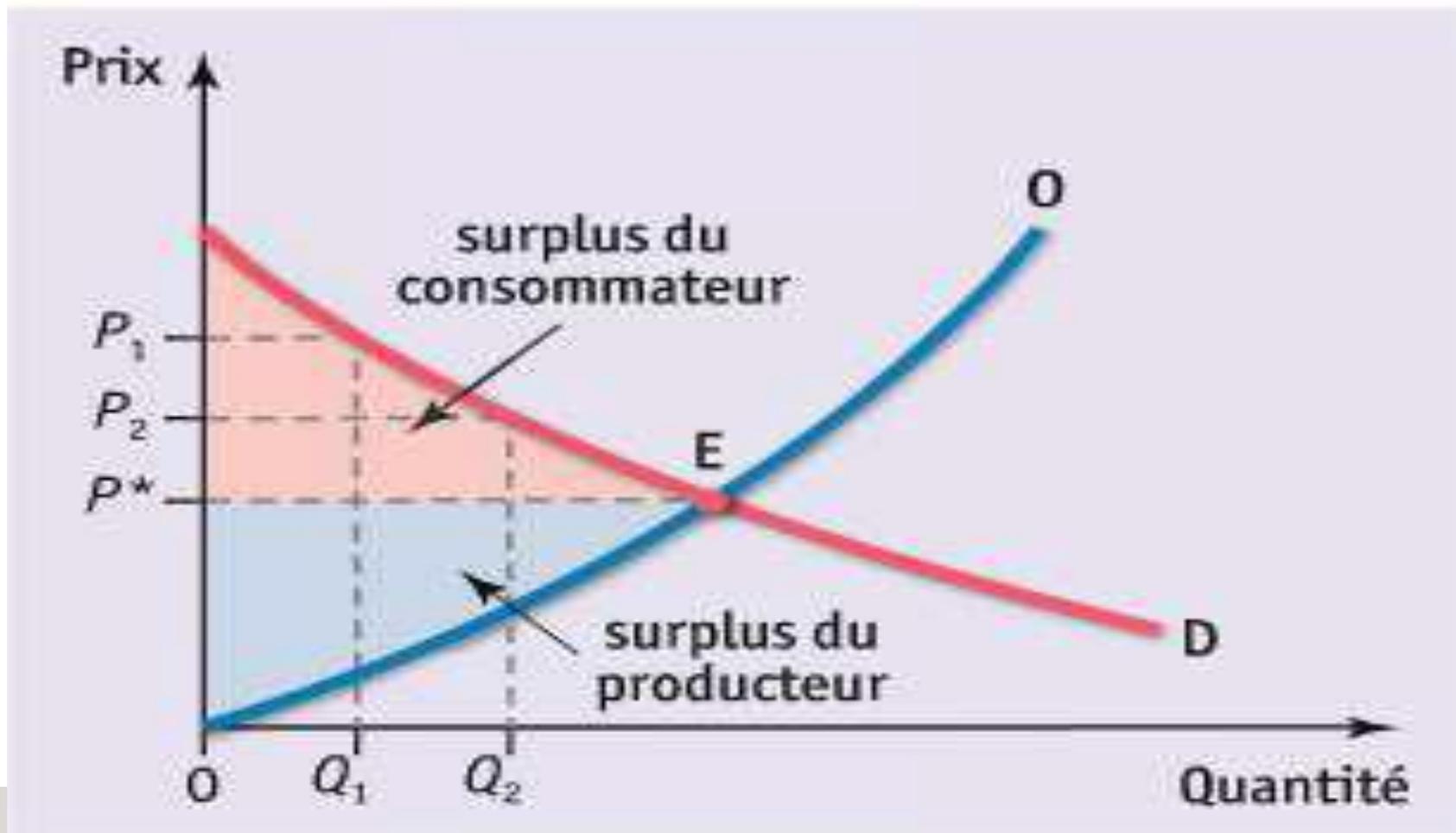
**5- PERSPECTIVES**

# 1-QUELQUES PRECISIONS (2)

- Le monopole (1 offre face à de multiples acheteurs ) est une structure de marché opposée à la concurrence pure et parfaite
- Le caractère permanent des monopoles est problématique :
  - Crée des rentes de situation non justifiées par l'intérêt général (ne permet pas de maximiser la richesse , il est inefficent)
  - Pénalise les acteurs du marché (consommateurs et entreprises)

# 1-Quelques précisions : (03)

## Le surplus du consommateur et le surplus du producteur



# 1-Quelques précisions (04)

- Monopoles naturels (SONELGAZ- SNTF.....)
- Monopoles légaux ou institutionnels (AIR ALGERIE-NAFTAL-ANEP.....)
- Monopoles d'innovation (exemple: les laboratoires pharmaceutiques)
- Monopoles des plateformes (GAFAM)
- Le droit de la concurrence ne condamne pas les monopoles mais les abus de monopoles –La condamnation des monopoles acquis par le mérite irait à l'encontre de l'intérêt général

## 2. BREF HISTORIQUE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE (05)

### Cadre juridique :

- 2 Ordonnances : 1995 (ord 95-06 du 25 janvier 1995 **abrogée**) et 2003 (ord 03-03 du 19 juillet 2003 **modifiée et complétée** par 2 lois ) relatives à la concurrence.
- 2 Lois : 2008 (n° 08-12 du 25 juin 2008) et 2010 (n° 10-05 du 15 Aout 2010) modifiant et complétant l'ord de 2003 relative à la concurrence.
- 1 Projet de loi (ou d'ordonnance) : 2021-2022 en cours de conception.

# 2. BREF HISTORIQUE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE (06)

## 1-Principales caractéristiques :

- Tous ces textes ont eu pour objet et finalités la lutte contre les abus de position dominante ou monopolistique notamment en créant l'institution (conseil de la concurrence) chargée de cette mission et en le dotant de prérogatives et attributions ainsi que d'un organigramme (collège des membres , rapporteurs , structures administratives et d'études (Directions et services)
- Cependant hormis les dispositions de l'ord 95-06 (abrogée) les textes qui ont suivi (notamment les 2 lois 2008 et 2010)) ont contribué bien plus à altérer l'efficacité de cette institution qu'à lui permettre de se hisser à hauteur des standards internationaux .

# 2. BREF HISTORIQUE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE (07)

## 2-La place du Conseil de la Concurrence dans l'édifice institutionnel

- Placé auprès du Président de la République par l'Ordonnance N° 95-06 du 20 janvier 1995 relative à la concurrence ,
- puis auprès du Chef du Gouvernement en 2003
- et enfin auprès du Ministre chargé du Commerce en 2008 .
- Ce déclassement ne permet pas au CC de jouir d'une autorité morale suffisante pour lui permettre d'exercer ses missions pleinement , missions qui sont à vocation horizontales et non pas sectorielles ( voir placement des CC d'Egypte, de Tunisie et du Maroc).

## 2. BREF HISTORIQUE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE (08)

### 3- Deux interruptions d'activité du CC

- Le Conseil de la Concurrence a gelé ses activités de 2003 à 2013 suite au non renouvellement des mandats des membres du collège (organe délibérant du Conseil)
- Le Conseil de la concurrence a gelé ses activités depuis janvier 2021 à ce jour dans l'attente de la reconduction ou du renouvellement des mandats de ses membres .

### 3- AMBIGUITES DES TEXTES ENCADRANT LE MARCHÉ (concurrence et monopole) (09)

- **Rappel** : le 29 janvier 2013 après une interruption de 10 années (2003-2013), réactivation du CC; ont été installés :
  - Un nouveau collège composé de douze membres (06 permanents et 06 non permanents) dont 01 président et 02 vices présidents ;\*\*
  - 06 rapporteurs dont 01 rapporteur général ;
  - 01 secrétaire général.
- **NB : il faut remarquer que du nouveau collège a été exclu le corps des magistrats –Or l'inclusion de magistrats est nécessaire dès lors que le CC applique des règles de procédure similaires à celles suivies au niveau des juridictions et que ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'Alger et le Conseil d'Etat.**

# 3- AMBIGUITES DES TEXTES ENCADRANT LE MARCHÉ (concurrence et monopole) (10)

**Rappel** cinq (05) types de comportements abusifs objets de sanctions pécuniaires prévues par l'ordonnance 03-03 du 19-07-2003

- Les ententes injustifiées (Article 6) ;
- Les abus de position dominante (Article 7) ;
- L'exclusivité dans l'exercice d'une activité (Article 10) ;
- L'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise client ou fournisseur (Article 11) ;
- Les offres de prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas (Article 12) ;

**Autre prérogative du CC:** Le contrôle des concentrations économiques (Article 15 à 22 )

# 3- AMBIGUITES DES TEXTES ENCADRANT LE MARCHE (concurrence et monopole) (11)

- Ce dispositif législatif constitué de 74 articles s'est heurté cependant à des obstacles lors de sa mise en œuvre, en effet des contraintes sont apparues après deux années de son application
  1. L'indépendance structurelle et fonctionnelle du CC par rapport au pouvoir exécutif. L'indépendance des autorités de la concurrence est une condition préalable à l'application **effective** du droit de la concurrence. Elle leur permet de prendre des décisions en fonction de critères juridiques et économiques plutôt que de considérations politiques
  2. Le CC agit par délégation de l'Etat pour faire respecter l'ordre public économique et considérant que ses missions sont transversales son positionnement dans l'édifice institutionnel impose de le placer au niveau des plus hautes autorités de l'Etat (voir ORD 95-06)

# 3- AMBIGUITES DES TEXTES ENCADRANT LE MARCHE (concurrence et monopole (12)

- **Le statut du conseil de la concurrence:** loi 2008 installation du CC auprès du Ministère du commerce (confusion avec tutelle + chevauchement des prérogatives avec la DGCRF.
- **La composition du collège :** Quasi juridiction de laquelle sont exclus les magistrats + conflit d'intérêt. + 02 vices présidents non permanents.+ nécessité de permaniser tous les membres.
- **Le budget :** à l'indicatif du Ministère du commerce. Remet en cause l'autonomie financière - contradiction entre les articles 23 et 33 de l'ordonnance 03-03 .
- **En matière consultative :** la consultation par le Gouvernement sur les textes législatifs et réglementaires qui touchent à la concurrence est facultative. Elle était obligatoire dans l'ORD 95-06
- **En matière de marchés publics :** cas de la responsabilité du maître d'ouvrage + omission d'exclusion de soumissionnaires auteurs de pratiques collusoires par le DP15-247 du 16/09/2015 (convergence entre l'abus de position dominante :art 7 de l'ord 03-03 et l'art 72 alinéa 1 du DP 15-247 ,cependant l'entente injustifiée n'est pas prévue alors qu'il s'agit du risque principal dans les marchés publics )

# 3- AMBIGUITES DES TEXTES ENCADRANT LE MARCHE (concurrence et monopole) (13)

- **En matière de concentrations économiques** : rendre les notifications explicitement obligatoires + introduction du critère CA au lieu de part de marché (%)
- **Confusion entre règles du droit de la concurrence et règles applicables aux pratiques commerciales** (art 49 bis). Le CC devrait être érigé en autorité de la concurrence unique à l'instar des normes internationales qui, confient la gestion de toute la chaîne de traitement des pratiques anticoncurrentielles (détection, enquête, instruction et décision ) à l'AC.
- **Les perquisitions** : ne doivent s'effectuer que sous le contrôle du juge (ordonnance du tribunal territorialement compétent)

# BILAN DES SAISINES 2014-2020 (14)

ANNEE	NOMBRE DE SAISINES	OBJET
2014	13	10 abus de position dominante et 03 ententes
2015	29	23 abus de position dominantes et 05 ententes et 01 notification de concentration
2016	06	02 demande d'avis 03 abus de position dominante et 01 entente
2017	04	01 demande de mesures provisoires 02 demandes d'avis et 01 notification de concentration
2018	13	05 abus de position dominante 03 prix abusivement bas 02 ententes 02 état de dépendance économique et 01 notification de concentration
2019	05	01 notifications de concentrations et 04 positions dominantes
2020	05	03 prix abusivement bas et 01 abus de position dominante et 01 exclusivité
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	

# BILAN DES SAISINES (15)

## Un constat : La mauvaise interprétation des textes régissant le droit de la concurrence par les parties saisissantes :

- Dans bien des cas, les parties saisissantes font la confusion entre les pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de la concurrence régies par l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 et les pratiques commerciales régies par la loi 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
- C'est ainsi que le Conseil a reçu plusieurs saisines portant sur la contrefaçon, la publicité mensongère, le dénigrement etc... et n'a pas manqué de réorienter, à **temps**, le plaignant vers les services concernés du Ministère du Commerce (pratiques commerciales).

# 4- PROBLEMATIQUE DE (16) L'INTENSIFICATION DE LA CONCURRENCE

- **Constat:** l'absence d'un vrai dynamisme du marché. En effet le secteur économique et notamment industriel se caractérise essentiellement par un actionnariat familial dans les entreprises et la quasi absence de marchés financiers (nombre insignifiant d'entreprises cotées en bourse).
- Le marché Algérien se caractérise par la présence de monopoles publics naturels (électricité –gaz, eau, transports ferroviaires, poste), par des oligopoles privés (agroalimentaire, téléphonie mobile ,BTP, secteur pharmaceutique etc ;;;) et par une multitude de micro entreprises privées qui gravitent autour des grands groupes industriels privés ou publics soit en qualité de sous-traitants soit en tant que distributeurs grossistes **mais très rarement comme concurrents.**

## 4- PROBLEMATIQUE DE L'INTENSIFICATION DE LA CONCURRENCE (17)

- La dynamisation du conseil de la concurrence est fonction de l'accélération des réformes économiques en cours et de celles à engager
- La dynamisation du Conseil de la concurrence ne dépend pas seulement de la levée des contraintes visées plus haut, elle relève également des mesures d'assainissement que l'Etat mène ou compte mener sur le marché

# 4- PROBLEMATIQUE DE L'INTENSIFICATION DE LA CONCURRENCE (18)

Deux axes de travail prioritaires (réformes) doivent être poursuivis par les pouvoirs publics :

- □ L'amélioration du climat des affaires
- □ La lutte contre le marché informel
- **L'amélioration du climat des affaires** devrait se traduire inévitablement par la levée des barrières à l'entrée des investisseurs dans la sphère économique
- Des obstacles aux investissements et donc à la création d'entreprises existent en Algérie. Ils sont confirmés par le faible nombre de PME (besoin estimé à 2 500 000 PME selon CNPME)

# 4- PROBLEMATIQUE DE L'INTENSIFICATION DE LA CONCURRENCE (19)

- Moins les marchés sont développés et plus ils sont sujets à des structures favorables aux pratiques anticoncurrentielles (oligopoles et monopoles publics ou privés).

## **La lutte contre le marché informel :**

- Selon des estimations le marché informel en Algérie représenterait entre 40 et 50% du PIB et plus de 30% des emplois. Plus de 50 % du marché algérien serait occupé par le secteur informel
- Les pouvoirs publics , le patronat et toutes les autres composantes de la société algérienne, perçoivent l'impérieuse nécessité de faire du traitement de l'économie informelle une priorité .

# 4- PROBLEMATIQUE DE L'INTENSIFICATION DE LA CONCURRENCE (20)

## La coopération avec les autorités étrangères de la concurrence :

- A un moment où les pouvoirs publics sont extrêmement préoccupés par la problématique du commerce extérieur (exportations et importations) et par le déficit de la balance des paiements, il est opportun de rappeler que l'Algérie comme tous les autres pays (particulièrement ceux en développement) n'est pas à l'abri des pratiques des cartels d'exportation et d'importations.
- En effet les études de la CNUCED et OCDE ont découvert que ces cartels arrivent à majorer illicitement les prix des produits exportés entre 25 à 35 %. Un nombre important de cartels a été démantelé en Europe et aux USA et ce, grâce à une coopération soutenue (enquêtes des autorités de la concurrence de part et d'autres)
- Nécessité d'instituer un véritable système de veille sur les pratiques anticoncurrentielles prévalant sur le marché international et affectant le commerce extérieur de l'Algérie par le canal de ses fortes importations annuelles

# 5-PERSPECTIVES (21)

- Le capital expérience cumulé durant huit années par le CC devrait permettre (s'il est mis à profit) de passer à une étape qualitative sous les conditions suivantes :
  1. Renforcer l'institution en moyens humains (notamment rapporteurs enquêteurs) et financiers (budget tenant compte des dépenses inhérentes aux études sectorielles à lancer)
  2. Réviser l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence et lever les lacunes et ambiguïtés visées plus haut à l'exemple du principe d'indépendance décisionnelle qui reste liée à l'indépendance budgétaire et à celle des membres du collège.

# 5-PERSPECTIVES (22)

- 3- Rendre obligatoire , comme se fut le cas , sous le régime de l'ordonnance 95-06 , la consultation du CC pour les projets de textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence
- 4- Soumettre les aides de l'Etat aux entreprises à l'avis du CC dès lors qu'elles peuvent avoir un impact sur la concurrence et porter atteinte au principe de neutralité concurrentielle.
- 5- Ajouter dans le dispositif juridique à venir la procédure de clémence qui a fait ses preuves en Europe , Egypte , Tunisie ,Afrique du Sud

Cette procédure a comme avantages de détruire la confidentialité des cartels, réduire le cout des investigations de l'AC et de déstabiliser les cartels existants en introduisant la méfiance parmi ses membres.

# 5-PERSPECTIVES (23)

6-Confier au Conseil de la concurrence la mission d'évaluer l'impact de la réglementation sur la concurrence



# « La Concurrence et la lutte contre les monopoles » (24)

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

